

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 08 DU 23 JANVIER 2019 PORTANT MESURES DE GRACE  
PRESIDENTIELLE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénale ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Révision du Code de Procédure Pénal ;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Président de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** Aux termes du présent décret, bénéficient de la remise totale des peines, les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à mains armées, de la détention illégale d'armes à feu, de l'atteinte à la sûreté intérieure et /ou extérieure de l'Etat, du terrorisme et du bioterrorisme, de l'homicide volontaire, du viol, de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains.

**Article 2 :** A l'exception des auteurs des infractions énoncées à l'article premier, bénéficient également de la remise totale des peines :

- les Femmes enceintes ou allaitantes ;
- les Femmes ayant des nourrissons âgées au plus de 3 ans ;

**Article 3** : Sous réserve des condamnations pour des peines incompressibles, bénéficient également de la remise totale des peines :

- les condamnés âgés de soixante dix ans et plus à la signature du présent décret ;
- ceux qui ont des infirmités physiques notoires ;
- les mineurs ;
- les malades mentaux ;
- les prisonniers atteints des maladies incurables et à un stade avancé.

Une Commission médicale pourra être consultée pour la mise en application de ces deux dernières catégories.

**Article 4** : Toutes les autres condamnations de servitude pénales à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives, sont remises à la moitié de la peine prononcée, à l'exception des peines prononcées pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le vol à mains armées, la détention illégale d'armes à feu, l'atteinte à la sûreté intérieure et /ou extérieure de l'Etat, le terrorisme et le bioterrorisme, l'homicide volontaire, le viol, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le trafic des êtres humains.

**Article 5** : Sont commuées en peines de servitude pénale de vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, à l'exception des peines prononcées pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le vol à mains armées, la détention illégale d'armes à feu, l'atteinte à la sûreté intérieure et /ou extérieure de l'Etat, le terrorisme et le bioterrorisme, l'homicide volontaire, le viol, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le trafic des êtres humains.

**Article 6** : Exceptionnellement, après analyse du comportement du condamné et de la gravité des faits, bénéficient de la remise totale de la peine :

- les condamnés ayant purgé les  $\frac{3}{4}$  de la peine à la signature du présent décret à l'exception de ceux condamnés à des peines incompressibles. Le calcul des  $\frac{3}{4}$  des condamnations se base sur la peine prononcée.
- Les femmes condamnées pour l'infanticide ou avortement ayant purgé au moins trois ans de Servitude Pénale Principale à la signature du présent décret.
- Les condamnés pour corruption et autres infractions connexes dont les condamnations aux réparations civiles prononcées par les juridictions ont été totalement exécutées.

**Article 7** : Les récidivistes, les évadés et ceux qui ont été repris après évasion ne sont pas concernés par le présent décret.

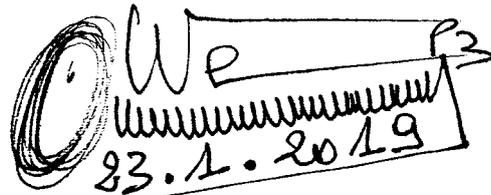
**Article 8** : Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives le jour de sa signature. Dans tous les cas les bénéficiaires de la remise totale doivent avoir payé les réparations civiles prononcées par les Cours et Tribunaux.

**Article 9** : Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2019,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature of Pierre Nkurunziza, including the date 23.1.2019 and a large flourish.